



Arrêté municipal temporaire VO- 34 /2026

**Réduction de circulation sur une seule voie avec empiètement temporaire sur le bas-côté de la chaussée lors des travaux de dépose des supports sur le domaine public
AV de la liberté
Rue du Plomb du Cantal
Impasse de Branviel
Commune d'YTRAC**

Le Maire de la Commune d'YTRAC,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 15/09/2026 par l'entreprise **SOCIETE LARREN RESEAUX** ;

Considérant qu'en raison des travaux de dépose des supports sur domaine public effectués par l'entreprise **LARREN RESEAUX** ; il y a lieu de restreindre la circulation avec empiètement sur l'**av de Liberté /rue du Plomb du cantal/ impasse de branviel Commune d'YTRAC**.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 16/11/2026 et jusqu'au 30/11/2026 inclus, la circulation sur l'**av de la liberté/ rue du plomb du cantal /impasse de branviel commune d'YTRAC** pourra être réduite à une voie pour permettre le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier.

* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

* Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).

* Limitation de la vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SOCIETE LARREN RESAEUX**.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de YTRAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'YTRAC, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise **SOCIETE LARREN RESEAUX**.

A Ytrac, le 12/10/2026

Le Maire,


B. GINEZ

